



Conseil économique et social

Distr. générale
2 juillet 2014
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Genève, 15-19 septembre 2014

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions diverses d'amendements au RID/ADR/ADN: nouvelles propositions

Modification rédactionnelle: définitions de chargeur/déchargeur

Communication du Gouvernement espagnol^{1,2}

Résumé

Résumé analytique:	Le présent document vise à mettre en lumière des doublons dans les définitions des termes «chargeur» et «déchargeur».
Mesure à prendre:	Suppression d'une partie de la définition.

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2015 (ECE/TRANS/240, par. 100, et ECE/TRANS/2014/23, groupe 9, par. 9.2).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2014/41.



Introduction

1. Les définitions des termes «chargeur» et «déchargeur» qui figurent actuellement au paragraphe 1.2.1 du RID et de l'ADR sont libellées comme suit:

«*Chargeur*», l'entreprise qui:

- a) Charge les marchandises dangereuses emballées, les petits conteneurs ou les citernes mobiles dans ou sur un véhicule ou un conteneur; ou
- b) Charge un conteneur, un conteneur pour vrac, un CGEM, un conteneur-citerne ou une citerne mobile sur un véhicule;

...

«*Déchargeur*», l'entreprise qui:

- a) Enlève un conteneur, un conteneur pour vrac, un CGEM, un conteneur-citerne ou une citerne mobile d'un véhicule; ou
- b) Décharge des marchandises dangereuses emballées, des petits conteneurs ou des citernes mobiles d'un véhicule ou d'un conteneur; ou
- c) Vidange des marchandises dangereuses d'une citerne (véhicule-citerne, citerne démontable, citerne mobile ou conteneur-citerne) ou d'un véhicule-batterie, d'une MEMU ou d'un CGEM ou d'un véhicule, d'un grand conteneur ou d'un petit conteneur pour le transport en vrac ou d'un conteneur pour vrac;».

2. Dans les deux définitions, les mots «citerne mobile» sont répétés aux alinéas *a* et *b*. Pour le chargeur, le cas *a* inclut le cas *b*; pour le déchargeur, le cas *b* inclut le cas *a*. Il est donc suggéré de supprimer les mots «citerne mobile» à l'alinéa *b* pour le chargeur et à l'alinéa *a* pour le déchargeur.

Proposition

3. Au 1.2.1, modifier les définitions des termes «chargeur» et «déchargeur» comme suit:

«*Chargeur*», l'entreprise qui:

- a) Charge les marchandises dangereuses emballées, les petits conteneurs ou les citernes mobiles dans ou sur un véhicule ou un conteneur; ou
- b) Charge un conteneur, un conteneur pour vrac, un CGEM, **ou** un conteneur-citerne ~~ou une citerne mobile~~ sur un véhicule;

...

«*Déchargeur*», l'entreprise qui:

- a) Enlève un conteneur, un conteneur pour vrac, un CGEM, **ou** un conteneur-citerne ~~ou une citerne mobile~~ d'un véhicule; ou
- b) Décharge des marchandises dangereuses emballées, des petits conteneurs ou des citernes mobiles d'un véhicule ou d'un conteneur; ou

c) Vidange des marchandises dangereuses d'une citerne (véhicule-citerne, citerne démontable, citerne mobile ou conteneur-citerne) ou d'un véhicule-batterie, d'une MEMU ou d'un CGEM ou d'un véhicule, d'un grand conteneur ou d'un petit conteneur pour le transport en vrac ou d'un conteneur pour vrac;».
